



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018370/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018370/KK P relative au projet d'extension du magasin Intermarché et à la requalification de son parc de stationnement, portée par la SCI de la rue Aristide Briand, sur la commune de Senonches (28), reçue le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du magasin Intermarché au 54 rue de la Ferté-Vidame sur la commune de Senonches (28) comprend également la requalification de son parc de stationnement et de ses accès au drive ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectifs :

- d'agrandir la surface de vente de 409 m², la portant ainsi à 2 409 m²,
- de créer une réserve supplémentaire de 330 m² et un local drive de 24 m²,
- d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension (232 m²),
- de modifier l'agencement du parc de stationnement en :
 - réduisant le nombre de places de stationnement pour véhicules légers de 181 à 150 places, places qui seront perméables en pavés drainant sur une surface de 491 m², dont 5 places PMR et certaines équipées pour la recharge électrique,
 - réorganisant les 4 pistes de drive,
 - créant un stationnement vélos de 7 places dont une équipée pour la recharge électrique,
 - et en plantant 50 arbres, portant ainsi le total à 54 arbres sur le parc de stationnement ainsi qu'en créant des îlots végétalisés ;

CONSIDÉRANT que l'emprise est classée en zone urbaine, et déjà artificialisée, correspondant aux activités économiques (UX) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des forêts du Perche ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrivant dans la continuité d'une activité commerciale existante ; que les aménagements paysagers prévus permettent de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Senonches est couverte par un plan de prévention du risque inondation, mais que le projet ne se situe pas en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à l'obtention d'un permis de construire et d'une autorisation administrative délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 15 juillet 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur

Hervé BRULÉ
herve.brule1

Signature numérique de
Hervé BRULÉ herve.brule1
Date : 2026.07.15 20:29:14
+02'00'

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**